

**Circulaire DNP/CFF n° 01-02 du 21 février 2001 relative à l'organisation de l'examen du permis de chasser en 2001**

NOR : ATEN0100154C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Articles L. 423-5 à L. 423-8 du code de l'environnement ;

Articles R. 223-2 à R. 223-8 du code rural ;

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets (directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Office national de la chasse et de la faune sauvage ; fédérations départementales de chasseurs [pour exécution]) ; (direction générale de l'administration des finances et des affaires internationales ; directeurs régionaux de l'environnement ; inspection générale de l'environnement ; direction du budget, bureau 7 A1 ; ministère de l'intérieur, sous-direction des libertés publiques ; Union nationale des fédérations départementales de chasseurs [pour information]).*

La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse a entraîné un certain nombre de modifications pour ce qui concerne l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Sont ainsi prévus un décret et un arrêté ministériel définissant les nouvelles conditions de l'examen, comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Par ailleurs, de nouvelles modalités doivent être définies pour le paiement des droits d'inscription à l'examen.

Les fédérations départementales de chasseurs doivent financer dans chaque département un parcours et des équipements adaptés à la réalisation d'épreuves pratiques de l'examen, d'un niveau suffisant pour notamment améliorer les conditions de sécurité à la chasse.

De surcroît doivent être désignés et formés des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assureront la surveillance et la notation des épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser.

Pour l'année 2001, les sessions de l'examen sont prévues :

- 1<sup>re</sup> session : 28, 29 et 30 avril 2001 ;
- 2<sup>e</sup> session : 16, 17 et 18 juin 2001 ;
- 3<sup>e</sup> session : 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 2001.

Pour les deux premières sessions, les épreuves de l'examen du permis de chasser auront lieu dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Pour la dernière session, les épreuves de l'examen du permis de chasser pourront avoir lieu dans les nouvelles conditions prévues par les textes en projet, dans les départements où les fédérations départementales de chasseurs auront pris les dispositions nécessaires.

Les formulaires d'inscription du permis de chasser devraient être disponibles dans le courant du mois de mars 2001 aux sièges des fédérations départementales de chasseurs. Ils pourront également être accessibles et imprimés à partir du réseau Internet sur les sites suivants :

- ONCFS : [www.onc.gouv.fr](http://www.onc.gouv.fr) ;
- CERFA : [www.cerfa.gouv.fr](http://www.cerfa.gouv.fr).

Le droit d'inscription, d'un montant de 100 F, sera acquitté par chèque bancaire ou postal ou par mandat cash libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'ONCFS. Les dossiers d'inscription seront dès l'année 2001 retirés et déposés, dûment complétés, auprès des fédérations départementales de chasseurs.

En ce qui concerne la formation pratique obligatoire, elle peut être dispensée par les fédérations départementales de chasseurs sans attendre l'inscription des candidats à une session de l'examen.

Je vous demande d'informer les maires de ces dispositions.

Pour la ministre et par  
délégation :  
*La directrice de la nature  
et des paysages,*  
C. Barret